

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 1

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 1 du projet de loi,
« 1^{er} avril 2007 » par « 1^{er} avril 2008 ».



STAGE

24

25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 3

Remplacer, à l'article 3 du projet de loi :

1° dans la dernière ligne du paragraphe 1°, « 31 mars 2007 » par
« 31 mars 2008 »;

2° dans la dernière ligne du paragraphe 2°, « 1^{er} avril 2007 » par
« 1^{er} avril 2008 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 4

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 4 du projet de loi,
« 1^{er} avril 2007 » par « 1^{er} avril 2008 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 5

Remplacer, à l'article 5 du projet de loi :

- 1° dans la dernière ligne du paragraphe 1°, « 1^{er} avril 2007 » par « 1^{er} avril 2008 »;
- 2° dans la dernière ligne du paragraphe 2°, « 31 mars 2007 » par « 31 mars 2008 »;
- 3° dans la dernière ligne du paragraphe 3°, « 31 mars 2006 » par « 31 mars 2007 »;
- 4° dans la dernière ligne du paragraphe 4°, « 1^{er} avril 2007 » par « 1^{er} avril 2008 »;
- 5° dans la dernière ligne du paragraphe 5°, « 31 août 2008 » par « 31 août 2009 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 6

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 6 du projet de loi,
« 1^{er} avril 2007 » par « 1^{er} avril 2008 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 7

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 7 du projet de loi,
« 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2007 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 8

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 8 du projet de loi,
« 1^{er} janvier de l'année 2007 » par « 1^{er} janvier de l'année 2008 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 9

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 9 du projet de loi,
« 1^{er} avril 2007 » par « 1^{er} avril 2008 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 10

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 10 du projet de loi,
« 1^{er} avril 2007 » par « 1^{er} avril 2008 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 11

Remplacer, à l'article 64, introduit par l'article 11 du projet de loi :

1° dans la dernière ligne du premier alinéa, « 1^{er} avril 2007 » par
« 1^{er} avril 2008 »;

2° dans le deuxième alinéa, les mots « ministre des Ressources
naturelles, de la Faune et des Parcs » par « ministre des Ressources
naturelles et de la Faune ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 12

Remplacer les articles 66 à 67.4, introduits par l'article 12 du projet de loi, par ce qui suit :

« 66. À compter du 1^{er} avril 2005 et ce, jusqu'au 31 mars 2008, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe sapin, épinette, pin gris et mélèze (SEPM) des aires communes autres que celles désignées à l'annexe 1 est réduite de 20 %; pour les aires communes désignées dans cette annexe, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe SEPM est, au cours de cette période, réduite du pourcentage qui y est indiqué en regard de chacune d'elles.

À compter du 1^{er} avril 2005 et ce, jusqu'au 31 mars 2008, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences autres que celles visées au premier alinéa de chacune des aires communes est réduite de 5 %.

« 67. Pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit réduire au permis d'intervention de ces années les volumes de bois que les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et de contrats d'aménagement forestier auraient autrement été autorisés à récolter en vertu de leur contrat, si, en raison de l'application de la réduction prévue au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66, selon le cas, la nouvelle possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de l'aire commune concernée est inférieure à la somme des volumes de bois prévus au contrat des bénéficiaires qui leur sont attribués dans cette aire commune pour les essences du groupe SEPM ou pour les autres essences en cause, selon le cas.

Dans ce cas, le ministre soustrait de la somme des volumes de bois attribués la nouvelle possibilité forestière et il répartit la différence concernant les essences du groupe SEPM ou les autres essences en cause, selon le cas, sur l'ensemble des bénéficiaires de contrats de

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

l'aire commune au prorata des volumes attribués à chacun. Toutefois, le ministre peut faire varier la réduction des volumes entre les bénéficiaires en fonction des impacts que peut avoir sur l'activité économique régionale ou locale la répartition de cette réduction entre eux.

« 67.1. En ce qui concerne les aires communes qui recoupent en partie le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit, pour les seules fins de la répartition spatiale des coupes de bois dans ces aires communes, présumer que la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe SEPM de l'aire commune concernée est réduite de 25 %, de sorte que la quantité maximale de ces essences pouvant être autorisée à récolter sur la partie de l'aire commune qui recoupe le territoire visé à l'article 95.7 de cette loi ne puisse en aucun cas excéder la possibilité forestière présumée.

De plus, dans la mesure où la composition forestière de l'aire commune le permet, le ministre doit, en tenant compte de celle-ci, voir à ce que les plans annuels d'intervention forestière 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 tendent à répartir sur la superficie totale de l'aire commune l'ensemble des coupes de manière à ce que le pourcentage de la superficie des coupes planifiées sur la partie de l'aire commune qui recoupe le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts n'excède pas de façon significative ce que représente en pourcentage la superficie de cette partie de territoire par rapport à la superficie totale de l'aire commune.

« 67.2. Pour l'application des dispositions de l'article 67.1, le ministre peut exiger des bénéficiaires de contrats qui exercent leurs activités sur une aire commune visée à cet article qu'ils lui soumettent, dans le délai qu'il fixe, des modifications au plan annuel d'intervention forestière 2005-2006.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE**

PROJET DE LOI N^o 71

AMENDEMENT

Pareillement, et pour les mêmes fins, le ministre peut exiger de ces bénéficiaires de contrats qu'ils lui soumettent, dans le délai qu'il fixe, des modifications au plan quinquennal d'aménagement forestier. Dans ce cas, les dispositions des articles 164 à 166 du chapitre 6 des lois de 2001 ne s'appliquent pas aux modifications que doivent apporter les bénéficiaires de contrats au plan quinquennal d'aménagement forestier dans la mesure où celles-ci n'ont que pour seul objet de permettre l'application des règles prévues à l'article 67.1.

« 67.3. Malgré l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts, les bénéficiaires de contrats ne peuvent récolter après le 31 mars 2005 les volumes de bois accumulés et non récoltés au cours des années antérieures au 1^{er} avril 2005.

Pour l'application des dispositions de l'article 92.0.1 de cette loi à l'égard des années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, une référence dans cet article au volume de bois attribué au contrat d'un bénéficiaire est une référence au volume de bois qu'un bénéficiaire est autorisé à récolter selon les dispositions de l'article 67 de la présente loi.

« 67.4. Malgré la Loi sur les forêts et les dispositions des articles 66 et 67 de la présente loi, un bénéficiaire de contrat qui exerce ses activités d'aménagement forestier sur une aire commune qui ne recoupe pas en tout ou en partie le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts peut, avec l'autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, récolter par anticipation au cours des années 2005-2006 et 2006-2007 un volume additionnel de bois ne pouvant en aucun cas excéder au cours de ces deux années 10 % du volume annuel de bois que le bénéficiaire est autorisé à récolter selon les dispositions de l'article 67 de la présente loi.

Au cours de l'année 2007-2008, le ministre doit, le cas échéant, ajuster le permis d'intervention de cette année de façon à s'assurer

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

que, sur une période de trois ans, le volume annuel moyen récolté par le bénéficiaire n'excède pas ses attributions déterminées selon les dispositions des articles 66 et 67. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 13

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 13 du projet de loi,
« 1^{er} avril 2007 » par « 1^{er} avril 2008 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 14

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 14 du projet de loi,
« 1^{er} avril 2007 » par « 1^{er} avril 2008 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 15

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 15 du projet de loi,
« 31 mars 2007 » par « 31 mars 2008 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 16

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 16 du projet de loi,
« 1^{er} avril 2007 » par « 1^{er} avril 2008 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 17

Remplacer, à l'article 17 du projet de loi :

1° dans la dernière ligne du paragraphe 1°, « 31 mars 2006 » par
« 31 mars 2007 »;

2° dans la dernière ligne du paragraphe 2°, « 1^{er} avril 2007 » par
« 1^{er} avril 2008 ».

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE**

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 17.1

Insérer, après l'article 17 du projet de loi, l'article suivant :

« **17.1.** Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE 1**

« (Article 66)

« **Réduction de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe SEPM de certaines aires communes**

Aire commune	Pourcentage de réduction
025-03	20,2 %
026-04	23,6 %
026-05	24,4 %
026-06	25,0 %
026-20	24,4 %
042-01	21,3 %
082-85C	23,8 %
083-87N	23,5 %
084-03	22,4 %
084-04	22,5 %
084-20	20,7 %
085-20	20,4 %
086-03N	25,0 %
086-10	25,0 %
086-20	24,6 %
086-21	24,2 %
086-22	25,0 %
086-24	21,6 %
087-04	23,1 %
087-20	23,3 %

».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 18

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 18 du projet de loi,
« 31 mars 2007 » par « 31 mars 2008 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 19

Supprimer du projet de loi n° 71 l'article 19 de ce projet.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 20

Remplacer, dans l'article 20 du projet de loi, les mots « ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » par « ministre des Ressources naturelles et de la Faune ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 20.1

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, l'article suivant :

« 20.1. Le décret n° 825-2001 (2001, G.O. 2, 4571), modifié par le décret n° 273-2004 (2004, G.O. 2, 1647), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans l'avant-dernier alinéa du dispositif, de « 31 mars 2005 » par « 31 mars 2007 »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa du dispositif, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ». ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE FORESTIÈRE

PROJET DE LOI N° 71

AMENDEMENT

Article 21

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 21 du projet de loi,
« 31 mars 2006 » par « 31 mars 2007 ».

